



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OUEST NEGOCE AGRICULTURE

5 rue Georges Sicard
44130 Fay-De-Bretagne

Références : N2-2026-869
Code AIOT : 0006305256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement OUEST NEGOCE AGRICULTURE implanté LIEU-DIT BEAUTRAIT 44170 La Grigonnais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUEST NEGOCE AGRICULTURE
- LIEU-DIT BEAUTRAIT 44170 La Grigonnais
- Code AIOT : 0006305256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OUEST NEGOCE AGRICOLE (O.N.A) exploite sur le site de la Grigonnais des installations

de stockage de céréales composées de 15 cellules et 6 boisseaux d'expédition, et d'un magasin de stockage d'engrais, de produits phytosanitaires et de divers produits combustibles.

L'établissement est soumis à autorisation et bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 17/10/2013. Il est classé à autorisation sous la rubrique 2160-2.a de la nomenclature des ICPE. L'établissement bénéficie également d'un acte du 13 mars 2015, pour la création d'une cellule de stockage supplémentaire pour une capacité globale inférieure à 22 000 m³, et d'un acte de changement d'exploitant du 09/01/2024 en succession de la société BERNARD AGRISERVICE.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
2	Rétention des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 7.6.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
6	Prévention des auto-échauffements	Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 7.4.3	/	Demande d'action corrective	
7	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	
11	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Propreté du silo	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Susceptible de suites	Sans objet
5	Limitation des effets d'une explosion	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Susceptible de suites	Sans objet
8	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Sans objet
9	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
10	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant qu'il mette en œuvre des actions correctives par rapport à la dégradation des sondes thermiques dans le silo S9 et qu'il mette en place des dispositifs de rétention pour les produits liquides dangereux situés hors du local.

Le zonage ATEX de l'établissement et l'identification des matériels ATEX dans le DRCPE sont satisfaisants. Il est néanmoins attendu que soient prises en compte dans le recensement de l'établissement les zones à risques d'explosion en situation dégradée, identifiées dans l'étude de dangers de 2013. Des justificatifs sont également attendus pour certains matériels situés en zone ATEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 13/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats : L'exploitant dispose d'un état des matières stockées pour les silos et le magasin. Pour le magasin, les produits, y compris les engrais, sont classés par rubrique ICPE. Cependant, les produits hors agrofourniture et combustibles (bâches, ...) ne sont pas inclus dans cet état des matières stockées. Documents consultés : • Logiciel CALIDIS pour le stockage des produits d'agrofourniture ; • Logiciel de suivi des stockages de céréales
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Inclure les produits combustibles dans l'état des matières stockées pour le magasin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : > 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; > 50% de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à : > dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ; > dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; > dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Constats : <u>Constats précédents :</u> Les produits phytosanitaires sont placés dans un local qui selon l'exploitant forme rétention. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de justifier du volume de rétention de ce local et de la suffisance de la rétention. Par ailleurs, en dehors de ce local, de nombreux bidons liquides portant des mentions de danger (notamment engrais liquides) sont stockés hors rétention. <u>Réponse de l'exploitant :</u> Le local de stockage des produits phytosanitaires forme une rétention avec dans sa partie centrale un dispositif de récupération des égouttures. L'ensemble représente un volume de 4,46 m³ (8m75 x 10m20 x 5cm). Ce volume de rétention est suffisant compte tenu du volume maximum de produits de santé végétale stocké dans le local. L'ensemble des récipients étant inférieur à 250 l, l'exigence réglementaire est de 20% de la capacité totale soit 2 m³ environ. Par ailleurs, les produits sont rangés par nature de risques (produits CMR, inflammables...). Les incompatibilités entre produits sont rappelées par affichage à l'entrée du local. <u>Constat du 07/05/2026 :</u> Des produits liquides dangereux sont stockés hors du local sans être associés à une ou des capacités de rétention. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Associer les stockages de liquides dangereux à une ou des capacités de rétention dont le volume est suffisant. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : L'exploitant a fait remplacer les bandes des transporteurs à bandes par des modèles non

propagateurs de flamme.

Documents consultés :

- justificatifs de remplacement des sangles élévateurs du E1, E3, E4 et du transporteur à bande avoine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté du silo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, propreté du silo

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Constat précédent :

Etat de propreté satisfaisant mais attention de l'exploitant attirée sur l'ancienneté des installations favorisant le travail dans la poussière et formulation de quelques recommandations.

Réponse de l'exploitant:

Notre procédure d'exploitation prévoit des fréquences régulières de nettoyage des installations. Dans nos consignes, il est également précisé qu'un nettoyage doit être effectué dès accumulation notable de poussière.

Des témoins d'empoussièrement ont été positionnés dans les installations fin juillet. Leur emplacement au sol et dans les niveaux supérieurs a été défini en concertation avec le responsable silo, en fonction des zones les plus empoussiérées habituellement.

L'enlèvement des poussières est effectué principalement par un aspirateur toujours présent dans l'espace d'élévation du silo palplanche. Cet espace est classé "hors zone" selon le classement

ATEX du site. Le matériel est utilisable dans cet espace. [...] <u>Constats du 07/05/2026 :</u> Des témoins d'empoussièrement ont été positionnés dans le bâtiment abritant les silos couverts. L'état de nettoyage des installations est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Limitation des effets d'une explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des effets d'une explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.
Constats : <u>Constat précédent :</u> Portes d'accès aux galeries de reprise ouvertes. <u>Réponse de l'exploitant :</u> Une consigne "porte à maintenir fermée en permanence" a été ajoutée sur la porte de la galerie sous cellules palplanches. <u>Constats du 07/05/2026 :</u> La porte d'accès aux galeries sous cellule est fermée. La consigne est apposée sur la porte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des auto-échauffements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif

de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.
Constats : L'exploitant a présenté le registre numérique permettant de suivre l'historique des relevés de températures. L'exploitant a présenté le poste de commande permettant le suivi des sondes thermométriques pour les silos 9 et 10. Plusieurs sondes sont défectueuses, essentiellement sur le silo S9. L'exploitant précise que les sondes datent de l'origine de l'installation (2006) et qu'en cas de changement l'ensemble du brin doit être changé. Le nombre de sondes défaillantes sur le S9 ne permet plus d'assurer la pérennité et l'efficacité de la mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remplacer les sondes défaillantes sur le S9 pour assurer la pérennité et l'efficacité de la mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Pour les zones à risques d'incendie, l'exploitant indique que la présence de matières combustibles suffit pour considérer le local ou le silo comme susceptible d'être à l'origine d'incendie. Pour les bâtiments des silos, le plan est peu précis sur les zones effectivement concernées par ces risques. L'exploitant précise que les zones à risques d'explosion correspondent aux zones ATEX identifiées dans son Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE). Au sens de l'arrêté ministériel du 29 mars 2024, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, les zones à risques d'incendie ou d'explosion sont les zones où l'étude de dangers (EDD) a identifié un risque d'explosion ou d'incendie dans le cadre d'un mode de fonctionnement normal ou dégradé, à l'arrêt, au démarrage, en phase de travaux, y compris en cas d'accident. Ce zonage est complémentaire au DRCPE, qui n'identifie pas les zones à risques d'explosion en cas de situation dégradée.

L'étude détaillée de réduction des risques présente dans l'EDD de 2013 identifie des risques d'explosion en cas de situation dégradée (par exemple : la tour de manutention ou les galeries sous silos).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Inclure les zones à risques d'explosion en situation dégradée, identifiées dans l'étude de dangers de 2013, dans le recensement de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°7) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général où sont précisées les zones à risques de l'établissement par zone/local. Sur le risque d'explosion, l'exploitant présente le zonage ATEX de l'établissement. La nature exacte du risque (20, 21, 22) des différentes zones ATEX est identifiée de manière précise. Documents consultés : • Zonage ATEX de l'établissement ; • Plan des zones à risque de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan

systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Par sondage, présence de la signalétique ATEX dans les zones à risque du bâtiment silo. Par sondage, présence de signalétiques indiquant l'interdiction de fumer et d'amener une flamme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Les équipements de l'établissement ne disposent pas de système d'aspiration. La prévention des poussières est effectuée par des dispositifs de capotages ou de confinement. Absence de constat de nuage de poussières dans le bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Le DRCPE de l'établissement contient la liste des équipements situés en zone ATEX, en particulier les matériels électriques situés dans ou au contact de zone ATEX. Pour les équipements antérieurs à 2003, le DRCPE présente une analyse des risques. Par sondage, 4 équipements ont été examinés :

- Le dispositif d'entraînement des godets de l'élévateur E1 ;
- Le dispositif d'entraînement des godets de l'élévateur E2 ;
- L'ébarbeuse ;
- Une sonde de températures des cellules C1 à C6.

Le matériel sur l'élévateur E1 situé en zone ATEX 21 n'est pas accessible (capotage). Il a été fabriqué en 2006.

L'ébarbeuse et l'élévateur E2 sont situés en zone ATEX 22 et 21 respectivement. La sonde de température est située en zone ATEX 22, mais le boîtier est en dehors de la zone. Ces trois matériels sont antérieurs à 2003 mais disposeraient d'un marquage d'après la liste du DRCPE. Ces marquages justifiant de la conformité antérieure à 2003 n'ont pas pu être constatés.

Les équipements paraissent en bon état et ne présentent pas d'accumulation de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de conformité des matériels électriques situés en zone ATEX en fonction de l'année de mise en service. Pour les installations antérieures à 2003, il est attendu des justificatifs de la conformité aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1988.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant